

1921 (XVIII). Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Soucieuse d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirmant l'égalité de droits de tous les êtres humains sans distinction de sexe,

Notant avec satisfaction le rôle croissant des femmes dans la société et les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité de droits,

Notant également avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour réaliser ces progrès,

Notant cependant que dans divers domaines il subsiste encore, en fait sinon en droit, une forte discrimination à l'encontre des femmes,

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en vue de son examen par l'Assemblée générale, si possible à sa vingtième session;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales compétentes à adresser au Secrétaire général leurs observations et leurs propositions quant aux principes qui pourraient être incorporés dans le projet de déclaration, pour qu'elles soient portées à l'attention de la Commission de la condition de la femme.

*1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.*

1922 (XVIII). Sessions de la Commission des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962 sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la résolution 8 (XIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1963,

Rappelant que, dès le début, la Troisième Commission a dépendu dans une large mesure de la Commission des droits de l'homme pour la rédaction d'études sur certaines questions qui lui étaient soumises, ainsi que pour l'élaboration de projets de déclarations et de conventions dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que, sans la coopération de la Commission des droits de l'homme, les travaux de la Troisième Commission seraient rendus beaucoup plus difficiles car cette dernière ne pourrait pas compter sur l'étude préalable et spécialisée des questions qui lui sont renvoyées, notamment en ce qui concerne la rédaction de textes,

Notant que, à sa trente-sixième session, le Conseil économique et social a décidé que la Commission des droits de l'homme ne pourrait se réunir en 1964 en raison de difficultés dues aux travaux d'aménagement du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec inquiétude qu'il existe une tendance à considérer qu'il serait suffisant que la Commission des droits de l'homme se réunisse tous les deux ans,

1. *Déclare* que, pour permettre de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la Commission des droits de l'homme doit se réunir tous les ans, comme elle l'a fait jusqu'à présent;

2. *Invite instamment* le Conseil économique et social à reconsidérer la décision susmentionnée, afin que la Commission des droits de l'homme continue à se réunir tous les ans;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions particulières pour que, dès que le Conseil économique et social aura approuvé une session de la Commission des droits de l'homme en 1964, cette session se tienne au Siège de l'Organisation des Nations Unies et se termine avant le 15 mars.

*1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.*

1923 (XVIII). Représentation géographique équitable à la Commission des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 845 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961, par laquelle le Conseil, tout en constatant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies s'était beaucoup accru depuis la création des commissions techniques du Conseil et en se déclarant convaincu de l'importance qui s'attache à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des commissions techniques, a décidé de porter à vingt et un le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de ce que la Troisième Commission s'appuie dans une large mesure sur le travail de la Commission des droits de l'homme pour la préparation de projets de déclaration, de projets de convention et de projets de résolution concernant la protection et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, par conséquent, qu'une représentation géographique équitable à la Commission des droits de l'homme faciliterait considérablement le travail de la Troisième Commission,

Considérant que, si une répartition géographique équitable a été dans une large mesure assurée dans la composition d'autres commissions, l'Afrique continue d'être indûment sous-représentée à la Commission des droits de l'homme,

Fait appel au Conseil économique et social pour que, lors des élections des membres de la Commission des droits de l'homme, il tienne compte du principe d'une répartition géographique équitable et, notamment, de la nécessité d'assurer la représentation équitable de l'Afrique.

*1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.*

1958 (XVIII). Nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 965 B (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1963,

Rappelant sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, qui prévoyait la création d'un Comité exécutif du programme du Haut Commissaire devant être composé des représentants de vingt à vingt-cinq Etats